

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU A2
PR/DAGR/1985/N° 127

ED/DD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Coopérative Agricole et des Céréales à AIRE SUR ADOUR en vue d'être autorisé ~~à compléter~~ à CAZERES SUR ADOUR à étendre et régulariser son établissement avec création d'un dépôt d'ammoniac agricole

VU les plans des lieux;

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de CAZERES SUR ADOUR

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'AGriculture,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

./.

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Février 1986

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M. le Directeur de la Coopérative agricole et de Céréales d'AIRES SUR ADOUR est autorisé à exploiter à étendre et régulariser à CAZERES SUR ADOUR son établissement avec création d'un dépôt d'ammoniac

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation selon les rubriques n°s 376 bis - 1, 89-1, 153 bis-1, 211 B-1, 50-1, ~~261 bis~~, 253 et à déclaration selon la rubrique n° 261 bis de la nomenclature

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

./.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de CAZERES SUR ADOUR

Article 10. - M. le Maire de CAZERES SUR ADOUR est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement par M. le Directeur de la Coopérative agricole et de céréales d'AIRE SUR ADOUR

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la Coopérative agricole et de Céréales, 25 et 39 rue du 13 Juin dans deux journaux locaux. 40800 - AIRE SUR ADOUR

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le ~~Sous-Prefet~~ ~~Commissaire Adjoint de la République de~~ ~~l'Arrondissement de DAX~~, le Maire de AIRE SUR ADOUR, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Coopérative agricole et de céréales d'AIRE.

Mont-de-Marsan, le 14 AVRIL 1968

Pour ampliation:

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général.

Jean Louis DRU BIGNY

C. BELLON

3. Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 6 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de L'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à L'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- La température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes:

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l)
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).

ARTICLE 7 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront :

- soit collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement,
- soit collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4. Prévention du bruit

ARTICLE 8 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

ARTICLE 9 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

.../...

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
=====



La Société COOPERATIVE AGRICOLE ET DE CEREALES d'AIRE SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter, sous respect des prescriptions techniques suivantes, à CAZERES SUR L'ADOUR, une coopérative agricole comportant les activités rappelées en Annexe 2.

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Généralités

ARTICLE 1 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par La COOPERATIVE AGRICOLE ET DE CEREALES d'AIRE-SUR-L'ADOUR le 1er Juin 1983, complété les ... Janvier 1984, 2 Février 1984, 10 Septembre 1985 et 6 Novembre 1985, et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

2. Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 : La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

3. Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 6 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes:

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l)
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).

ARTICLE 7 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront :

- soit collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement,
- soit collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4. Prévention du bruit

ARTICLE 8 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens des installations relevant de La Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

ARTICLE 9 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

.../...

ARTICLE 10 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
au droit des habitations voisines	limite de propriété	suburbaine avec ateliers	60	55	50

ARTICLE 12 : L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5. Déchets

ARTICLE 13 : L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous Les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 14 : L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées (au moins une fois par an).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. Prévention des risques

Généralités

ARTICLE 16 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 17 : L'établissement sera pourvu de ressources en eau et de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces ressources et moyens répondront aux prescriptions des articles 18 à 22 ci-après et devront être opérationnels avant le 1er Octobre 1985.

Défense extérieure

ARTICLE 18 : La défense extérieure déterminée par Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sera assurée par :

- une réserve d'eau de 120 m³, aménagée à 100 m au plus et 50 m au moins du dépôt d'ammoniac et positionnée en tenant compte des vents dominants,
- L'hydrant (borne incendie), placé à l'entrée Est de l'établissement, de débit 55 m³/h, relié au réseau public.

Toutes dispositions seront prises pour permettre une mise en action aisée et rapide des moyens d'interventions mobiles des Pompiers à partir de ces ressources.

Défense intérieure

ARTICLE 19 : La défense intérieure en eau, mise en oeuvre par l'exploitant et conçue en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées devra :

- permettre l'utilisation :
 - . de l'eau fournie par le réseau public,
 - . de l'eau stockée ou captée de façon indépendante à tout autre moyen.
- comprendre au minimum les moyens prescrits aux articles ci-après.

La constitution du réseau de défense intérieure contre l'incendie donnera lieu à l'établissement d'un plan détaillé et précis en ce qui concerne sa réalisation (canalisations, diamètres, vannes, R.I.A., colonnes sèches, débits, pressions, ...).

ARTICLE 20 : La défense en eau du dépôt de butane sera assurée par :

- les rampes d'arrosage fixées sur les réservoirs (Art. 104)
- la (ou les) canalisation(s) d'alimentation des rampes, en acier et de diamètre intérieur 80 mm au moins dans la partie aérienne finale,
- une pompe d'un débit minimum de 45 m³/h,
- soit un captage, soit un stockage d'eau garantissant l'alimentation de la pompe à son débit maximum pendant 1 h 30 et en toutes circonstances.

La canalisation d'alimentation des rampes devra pouvoir être inter-connectée avec le réseau public. A défaut la pompe alimentant les rampes devra être alimentée par 2 sources d'électricité distinctes.

- réseau public EDF
- groupe électrogène propre à l'établissement, installé à poste fixe et offrant toute garantie de fonctionnement.

ARTICLE 21 : La défense en eau du reste de l'établissement sera assurée par des robinets d'incendie armés avec lance sur enrouleur permettant d'atteindre les points les plus sensibles. En particulier les 2 séchoirs les plus anciens (LAW et LACOMBE) pourront continuer à être défendus par les R.I.A. existants, l'un au sol, l'autre à 13 mètres de hauteur.

Pour les 2 derniers séchoirs (LAW et FOA) les moyens de défense seront constitués par des colonnes sèches avec système d'aspersion à la partie supérieure. Elle pourra être complétée par des R.I.A. avec lances pour intervention particulière limitée.

ARTICLE 22 : Outre la défense en eau, l'établissement disposera d'un réseau d'extincteurs adaptés à chaque risque, homologués NF-MIH, d'accès facile et contrôlés annuellement.

Cet équipement sera au minimum l'équipement exigé par chaque activité en particulier et figurant dans la suite du présent arrêté.

Protection contre le gel

ARTICLE 23 : Toutes précautions seront prises pour que le matériel incendie soit utilisable en période de gel (canalisations enterrées, vidange des parties aériennes, ...).

.../...

Entretien

ARTICLE 24 : Les moyens d'incendie doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le moteur thermique du groupe électrogène devra être essayé périodiquement, les accumulateurs de démarrage maintenus en état de charge et le réservoir à combustible rempli après toute utilisation.

Formation de personnel

ARTICLE 25 : Tout le personnel de l'établissement sera initié à la constitution et à la mise en oeuvre du matériel incendie.

Un exercice, avec essai de l'ensemble du matériel, sera réalisé au moins une fois par an.

Moyens de transmission et d'alerte

ARTICLE 26 : L'établissement comportera au moins 2 postes téléphoniques dont un à proximité du dépôt d'ammoniac.

Les numéros de téléphone :

- des sapeurs pompiers les plus proches,
- d'un spécialiste des installations de gaz butane,
- d'un spécialiste des installations d'ammoniac agricole,

seront clairement affichés au-dessus des postes d'appels.

Règlement général de sécurité

ARTICLE 27 : Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier :

- des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement;
- du port du matériel de protection individuelle,
- de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident,

sera remis contre émargement à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il énumérera les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale (exemple : permis de feu en zone sensible) délivrée par le responsable de l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

.../...

Consignes de sécurité

ARTICLE 28 : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront mises à la disposition du personnel intéressé aux emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- Les modes opératoires d'exploitation,
- L'utilisation du matériel de protection individuelle,
- Les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes concerneront en particulier :

- le stockage et les transvasements d'ammoniac agricole,
- l'exploitation du dépôt de butane,
- le fonctionnement et la surveillance des séchoirs.

Consignes d'incendie

ARTICLE 29 : Des consignes spéciales concernant :

- un incendie sur séchoir,
- un incendie sur le dépôt de butane ou à proximité,

ainsi qu'une consigne générale pour incendie en tout autre lieu, seront établies.

Elles préciseront :

- le déclenchement de l'alerte,
- l'appel des secours extérieurs,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les opérations à effectuer pour isoler le danger,
- le mode de première intervention pour lutter contre le sinistre,
- etc...

Registre spécial

ARTICLE 30 : Un registre spécial concernant la sécurité et la défense incendie sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce registre, seront consignés :

- Le résultat des vérifications des moyens d'intervention et de secours,

.../...

- les dates des exercices et les essais périodiques du matériel ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu,
- les opérations d'entretien, réparation ou améliorations apportées pour la sécurité,
- les incidents ou accidents ayant compromis la sécurité,
- les dates de contrôle des installations électriques, appareils à pression, équipements butane et ammoniac, etc...

Installations électriques

ARTICLE 31 : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion seront applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Appareils à pression

ARTICLE 32 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Incidents et accidents

ARTICLE 33 : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à l'article 30 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 34 : Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial prévu à l'article 30 ci-dessus.

o0o

.../...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. RECEPTION, MANUTENTION, EGRENAGE ET STOCKAGE DE CEREALES

- Nature et capacité des installations

ARTICLE 35 : Les installations se composent de :

- . 3 fosses et une trémie pour réception des céréales,
- . 2 silos en béton de 1 500 quintaux chacun pour céréales humides,
- . 4 silos de ressuage en béton : 2 500 + 2 500 + 1 500 + 1 500 quintaux,
- . 4 silos en béton de 7 200 quintaux chacun pour céréales sèches,
- . 2 cellules métalliques de 50 000 quintaux chacune pour céréales sèches,
- . 1 cellule en béton de 12.000 quintaux pour céréales sèches,
- . 1 poste d'égrenage de maïs d'une capacité de 300 quintaux/heure,
- . 1 ensemble de transporteurs et élévateurs à céréales.

- Distance d'éloignement

ARTICLE 36 : Les silos et cellules seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur de toute habitation ou installation fixe occupée par des tiers ainsi que de tout dépôt présentant des dangers (butane, ammoniac).

- Limitation des effets d'une explosion éventuelle

ARTICLE 37 : Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

- Stabilité au feu des structures

ARTICLE 38 : La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

- Evacuation du personnel

ARTICLE 39 : L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment;

.../...

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

L'existence de deux issues pour l'évacuation du personnel ne sera obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

- Intervention des services d'incendie et de secours

ARTICLE 40 : Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours.

- Aménagement des locaux

ARTICLE 41 : Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

- Capotage des sources émettrices de poussières

ARTICLE 42 : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

.../...

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 57.

La marche des transporteurs et élevateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

- Utilisation de transporteurs ouverts

ARTICLE 43 : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

- Aire de chargement et de déchargement

ARTICLE 44 : Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si le dégagement de poussières engendré par ces installations venait à constituer une gêne pour les tiers, l'inspecteur des installations classées pourrait à tout moment exiger la mise en place de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se faisant dans les conditions prévues à l'article 57.

- Nettoyage des locaux

ARTICLE 45 : Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 20 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

.../...

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

- Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

ARTICLE 46 : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

- Surveillance des conditions de stockage

ARTICLE 47 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

- Installations électriques

ARTICLE 48 : Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

- Mise à la terre des installations

ARTICLE 49 : Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

- Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

ARTICLE 50 : Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 54.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression de puissance inférieure à 5 KW seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

- Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

ARTICLE 51 : Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

.../...

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . Les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- . Les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs) ;
- . Les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- . Les élévateurs à godets ;
- . Les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

- Signalement des incidents de fonctionnement

ARTICLE 52 : Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

- Consignes de sécurité

ARTICLE 53 : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines..) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

- Permis de feu

ARTICLE 54 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

Voir exemple de permis de feu en annexe 1.

- Matériel de lutte contre l'incendie

ARTICLE 55 : Ce matériel comprendra :

- des extincteurs à poudre polyvalente de type NF-MIH 233 B,
- des robinets d'incendie armés avec lance permettant d'atteindre toutes les zones susceptibles d'être affectées par un incendie.

L'emplacement et le nombre de ces moyens seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées.

- Ventilation des cellules

ARTICLE 56 : Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 57.

.../...

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 57.

- Dépoussiérage

ARTICLE 57 : Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 42, 44 et 56 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

- Contrôle des émissions

ARTICLE 58 : Afin de contrôler le bon fonctionnement de l'installation de dépoussiérage, il sera procédé à une mesure pondérale des émissions de poussières, en présence de l'Inspecteur des Installations Classées, dès la mise en service des dépoussiéreurs.

Cette opération pourra être renouvelée, à tout moment, sur demande de l'Inspecteur des installations Classées.

Les frais qui en résulteront sera à la charge de l'exploitant.

- Emissions diffuses

ARTICLE 59 : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des manutentions de céréales.

- Conception des installations de dépoussiérage

ARTICLE 60 : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

.../...

2. SECHAGE DES CEREALES

- Nature et capacité des installations

ARTICLE 61 : L'installation de séchage comprend :

. 1 séchoir monocolonne LAW LACOMBE, type SCI 1125, d'une puissance calorifique utile de 2115 th/h,

. 1 séchoir bicolonne LAW HOURDIN, type SCI 216 S, d'une puissance calorifique utile de 2540 th/h,

. 1 séchoir monocolonne LAW HOURDIN, type SCI 117 S, d'une puissance calorifique utile de 3180 th/h,

. 1 séchoir mono-colonne COMIA FAO, type G.D. 1180 E4, d'une puissance calorifique de 4 000 th/h.

Ces 4 séchoirs fonctionnent au gaz butane en phase gazeuse.

- Implantation

ARTICLE 62 : Les séchoirs seront implantés dans les locaux où la teneur en poussières dans l'atmosphère ambiante restera toujours inférieure au seuil d'explosibilité des produits traités.

Dans la mesure du possible, ils seront placés à l'écart des silos de stockage.

- Equipement des séchoirs

ARTICLE 63 : Les canalisations véhiculant le combustible aux générateurs d'air chaud seront protégées contre les risques de toute nature.

Une vanne quart de tour placée à distance suffisante des brûleurs permettra de couper l'arrivée du combustible.

ARTICLE 64 : On veillera à l'étanchéité de l'ensemble cheminée de combustion et caisson de répartition d'air chaud des séchoirs.

ARTICLE 65 : Les commandes électriques et les brûleurs seront asservis aux diverses opérations pouvant être sources d'incidents, principalement:

- . alimentation en grain,
- . extraction du grain,
- . élévation anormale de température,
- . ventilation d'extraction,
- . etc...

.../...

ARTICLE 66 : Les arrivées de combustible aux brûleurs seront équipés de dispositifs de régulation tels que mano-détendeur, régulateur, vanne modulante, etc...

ARTICLE 67 : Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme devra couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

ARTICLE 68 : Chaque séchoir sera équipé d'indicateurs de température.

Des sondes de détection d'incendie à l'intérieur des séchoirs devront déclencher une alarme et éventuellement l'arrêt automatique des séchoirs.

- Règles de prévention

ARTICLE 69 : Avant séchage, on procédera à un pré-nettoyage des grains de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage et provoquer un incendie.

ARTICLE 70 : Après séchage et avant envoi en cellule, on contrôlera le taux d'humidité du grain sur un échantillon représentatif de la masse traitée.

- Nettoyage

ARTICLE 71 : Après chaque campagne de séchage, on procédera à un nettoyage complet de l'installation aussi bien extérieur qu'intérieur.

ARTICLE 72 : Au cours de la campagne, on éliminera régulièrement les poussières accumulées aux points les plus sensibles notamment au-dessus de la cheminée de combustion et du caisson de répartition d'air chaud.

- Contrôles de sécurité

ARTICLE 73 : Les brûleurs seront nettoyés, vérifiés et réglés avant chaque campagne de séchage par un personnel compétent. L'étanchéité des circuits sera également vérifiée.

ARTICLE 74 : On veillera à la bonne conduite de la combustion et au bon fonctionnement des systèmes de régulation.

- Matériel électrique et mise à la terre

ARTICLE 75 : L'installation électrique et la mise à la terre de l'installation seront réalisées conformément aux prescriptions édictées aux articles 48 et 49.

.../...

- Dépoussiérage

ARTICLE 76 : Les sources émettrices de poussières seront capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air ainsi que le mélange air + gaz de combustion ayant participé au séchage sera dépoussiéré ; la teneur en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

L'installation de dépoussiérage sera protégée des risques d'incendie et d'explosion pouvant intervenir dans le séchoir. Elle sera périodiquement nettoyée.

- Consigne de sécurité

ARTICLE 77 : Une consigne relative à un incendie de séchoir sera établie (alerte, arrêt des brûleurs et de la ventilation, remplissage du séchoir en grain humide, fermeture de toutes les entrées d'air, intervention avec les moyens de défense incendie existants). Une commande électrique spéciale pilotant automatiquement ces diverses opérations pourra être mise en place.

- Défense incendie

ARTICLE 78 : La défense incendie de chaque séchoir sera assurée par :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente NF-MIH 233 B, situés à 2 niveaux différents,
- 1 robinet d'incendie armé avec lance permettant de couvrir la totalité de l'installation (un moyen d'accès à la partie supérieure des séchoirs sera prévu à cet effet) ou par une colonne sèche permettant l'arrosage des séchoirs par le dessus.

Le poste d'eau ci-dessus pourra être remplacé par une colonne sèche permettant l'arrosage des séchoirs par le dessus.

3. STOCKAGE DES PRODUITS D'AMENDMENT DU SOL

- Nature et capacité du stockage

ARTICLE 79 : Les produits d'amendement du sol (scories, dolomie, chaux, etc..) sont stockés en wagons-citernes SNCF désaffectés installés, hors voie, à poste fixe sur assises en bois.

Le stockage est composé de :

- 21 wagons de 49 m³ de capacité unitaire,
- 5 wagons de 28 m³ de capacité unitaire.

La capacité de stockage est de 1 500 tonnes environ.

.../...

- Prévention des poussières et du bruit

ARTICLE 80 : Les opérations de chargement et déchargement seront effectuées sans qu'il puisse en résulter une gêne pour les tiers. En cas de plainte fondée un dépoussiérage adapté pourra être imposé.

- Sécurité

ARTICLE 81 : En cas de déchargement pneumatique sous pression toutes précautions seront prises pour empêcher l'éclatement des réservoirs, notamment par :

- entretien et surveillance de la corrosion, intérieure et extérieure, des réservoirs avec éventuellement mesure d'épaisseur des parois et épreuves,

- surveillance, et éventuellement limitation, des pressions de dépotage.

4. STOCKAGE D'ENGRAIS

- Implantation

ARTICLE 82 : Tous les engrais solides seront stockés sous abri et sur sol bétonné sec et étanche. Les murs du bâtiment de stockage seront incombustibles. Les engrais liquides (suspensions ou solutions) seront stockés en réservoirs étanches et protégés contre le mouvement des véhicules ou engins.

- Sécurités engrais nitrates

ARTICLE 83 : On éloignera des dépôts d'engrais nitrates les dépôts ou récipients d'hydrocarbures liquides (F.O.D., G.O., huiles...). Les engins de manutention des engrais nitrates en vrac ne devront pas être à l'origine d'égouttures de carburant.

ARTICLE 84 : Il est interdit d'amener du feu près des dépôts d'engrais nitrates et de placer ces dépôts près d'activités présentant des risques d'incendie.

- Sécurités engrais liquides

ARTICLE 85 : Les cuves d'engrais liquides seront placées dans une cuvette de rétention. Le trop plein de cette cuvette sera admis dans la cuvette de rétention du dépôt d'ammoniac.

.../...

En dehors des opérations de livraison, la vanne de déchargement des réservoirs d'engrais liquides sera condamnée par un cadenas.

ARTICLE 86 : Afin d'éviter tout débordement ou éclatement de réservoir lors des phases d'emplissage, on vérifiera au préalable que le réservoir est apte à recevoir la quantité à livrer.

ARTICLE 87 : Les réservoirs ne seront pas placés en zone inondable ou bien seront arrimés pour résister à la poussée des eaux.

- Pollution de l'air

ARTICLE 88 : Les opérations de chargement et de déchargement d'engrais en vrac ne devront en aucun cas s'accompagner de dégagements de poussières gênants pour le voisinage.

5. FORMULATION D'ENGRAIS

- Nature et implantation

ARTICLE 89 : La formulation d'engrais est faite par simple mélange, dans une toupie à aubes intérieures, de différents types d'engrais solides. Le matériel sera implanté dans un bâtiment clos, sur sol bétonné sec et étanche.

- Prévention du bruit et des poussières

ARTICLE 90 : La toupie mélangeuse sera placée sur plots antivibratiles. Les opérations de manutention et de mélange des engrais seront conduites sans qu'il puisse en résulter une gêne pour le voisinage.

- Prévention des risques

ARTICLE 91 : S'il est manipulé des engrais nitrates la toupie mélangeuse ne pourra être actionnée que par un moteur électrique. Le matériel sera mis à la terre et les canalisations électriques correctement protégées.

Un extincteur à poudre polyvalente NF-MIH 89 B sera placé à proximité du matériel utilisé.

6. DEPOT DE BUTANE

- Composition du dépôt

ARTICLE 92 : Le dépôt est constitué de 3 réservoirs cylindriques à axe horizontal de capacités unitaires respectives 58 m³, 58 m³ et 71 m³ sans opérations de transvasement.

.../...

- Définition des zones de sécurité

ARTICLE 93 : Les zones de sécurité sont délimitées de la façon suivante :

Zones de type 1 :

- . rayon de 5 mètres autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes de chaque réservoir,
- . enveloppe des réservoirs de stockage,
- . rayon de 10 mètres autour du poste de déchargement de la citerne routière pendant la durée des opérations de déchargement.

Zones de type 2 :

- . rayon de 15 mètres autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes de chaque réservoir,
- . bande de 5 mètres autour des parois des réservoirs,
- . surface délimitée par la cuvette de rétention jusqu'à son plan de débordement,
- . rayon de 15 mètres autour de la borne de dépotage du dépôt pendant la durée des opérations de déchargement.

Ces zones de type 1 et 2 seront entièrement situées dans les limites de l'établissement.

- Règles d'implantation du dépôt

ARTICLE 94 : Le dépôt doit être d'accès facile.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

La distance séparant les deux réservoirs de 58 m³ sera d'au moins 1 mètre ; celle séparant les réservoirs de 71 m³ et 58 m³ sera d'au moins 2 mètres.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large sera réservé autour de chaque réservoir.

Chaque réservoir sera implanté à :

- au moins 20 mètres d'un réservoir d'hydrocarbure liquide ou d'un dépôt de matières inflammables,
- au moins 15 mètres des limites de propriétés.

- Clôture

ARTICLE 95 : Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée :

- d'une hauteur minimale de 2,50 mètres,
.../...

- située à l'extérieur des zones de type 1 et 2 définies à l'article 93 exceptées celles qui sont engendrées par les opérations de déchargement,
- aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité,
- comportant un portail de service de 4 m de largeur muni d'une fermeture à clé.

- Borne de dépotage

ARTICLE 96 : Le dépôt sera équipé d'une borne de dépotage implantée à l'extérieur de la cuvette de rétention, mais à l'intérieur de la clôture.

A son orifice d'entrée, elle comportera :

- un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

- Poste de déchargement de citerne routière

ARTICLE 97 : Les voies et aires desservant le poste de déchargement de la citerne routière doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation du véhicule s'effectue en marche avant.

L'aire de stationnement de la citerne sera délimitée au sol de façon que la borne de déchargement du véhicule soit placée à au moins :

- 10 mètres des parois des réservoirs,
- 15 mètres des bâtiments qu'ils soient à usage administratif ou industriel,
- 20 mètres des bornes ou matériels d'intervention incendie,
- 20 mètres d'un réservoir d'hydrocarbures liquides ou dépôt de matières combustibles.

Des panneaux mobiles délimiteront la zone de type 2 de rayon 15 mètres engendrée par la borne de dépotage pendant la durée des opérations de déchargement.

- Cuvette de rétention

ARTICLE 98 : Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention d'une capacité utile au moins égale à 38 m³ (20 % de la capacité totale des réservoirs).

La base des parois intérieures de la cuvette sera située à au moins 1 mètre de la projection verticale au sol des parois des réservoirs.

.../...

Les parois latérales de la cuvette seront imperméables. S'il s'agit de merlons en terre leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

La cuvette et ses abords seront conçus de façon à ce que :

- les eaux de ruissellement ne puissent y aboutir,
- les eaux de crues ne puissent y remonter.

Les eaux pluviales doivent pouvoir être évacuées.

- Équipement des réservoirs

ARTICLE 99 : En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, chaque réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage (s'il s'agit d'un orifice de fuite à l'atmosphère le diamètre sera limité à 1,5 mm) ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

- au moins deux soupapes de sécurité conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

- Tuyauteries

ARTICLE 100 : Si les réservoirs sont reliés par des tuyauteries, chaque réservoir devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés et notamment une épreuve.

La liaison dépôt-séchoirs sera assurée par une tuyauterie enterrée offrant toute garantie au roulage des véhicules.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

- Mise à la terre

ARTICLE 101 : Les réservoirs, installations métalliques et tuyauteries seront mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 20 ohms.

- Matériel électrique

ARTICLE 102 : Le matériel électrique placé dans les zones de type 1 ou 2 doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques seront réalisées conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, entretenues et contrôlées tous les 3 ans par un organisme compétent. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- Entretien des installations.

ARTICLE 103 : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs et tuyauteries est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- Défense incendie

ARTICLE 104 : Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront au moins :

- sur chaque réservoir une rampe fixe d'arrosage permettant un débit d'eau de 15 m³/h minimum,

- 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente,

- 1 extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH 21 A - 233 B et C.

Les rampes fixes d'arrosage seront raccordées aux moyens de pompage propres à l'établissement conformément à l'article 20.

.../...

- Règles de sécurité

ARTICLE 105 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être matérialisée sur la clôture par des moyens appropriés.

A l'intérieur de la clôture, le sol sera débarrassé de tout déchet combustible et régulièrement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

A l'intérieur du local administratif seront clairement affichés :

- Le numéro de téléphone du distributeur de gaz,
 - le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche,
- ainsi qu'une consigne sur la conduite à tenir en cas d'accident.

7. GENERATEUR DE CHALEUR ET VAPORISEUR A BUTANE

7.1. Générateur de chaleur

- Caractéristiques

ARTICLE 106 : Le générateur de chaleur est constitué d'un groupe de 5 chaudières, marque SAUNIER DUVAL, type SD 530 F, utilisant le butane comme combustible et l'eau comme fluide caloporteur.

La puissance de chaque chaudière est de 35 th/h.

- Local

ARTICLE 107 : Le générateur de chaleur sera placé dans un local ou un abri à toiture légère convenablement ventilé et affecté exclusivement à cet usage.

- Implantation

ARTICLE 108 : Le local abritant le générateur sera entièrement situé en dehors des zones de type 1 et 2 mentionnées à l'article 93 ainsi qu'à plus de 6 mètres du vaporiseur.

- Equipement et sécurité

ARTICLE 109 : Sur chaque chaudière, un dispositif de sécurité à contrôle de flamme devra couper l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

.../...

ARTICLE 110 : Le circuit du fluide caloporteur sera en liaison avec un ballon d'expansion thermique et une soupape de sûreté ou dispositif équivalent.

ARTICLE 111 : Un détecteur d'hydrocarbure dans le circuit du fluide caloporteur devra déclencher l'arrêt automatique des générateurs.

ARTICLE 112 : Le générateur sera équipé de dispositifs de coupure du gaz et de l'électricité rapidement accessibles en toutes circonstances.

7.2. Vaporiseur

- Caractéristiques

ARTICLE 113 : Le vaporiseur est équipé de 2 échangeurs à tubes d'eau marque CIAT.

- Implantation

ARTICLE 114 : Le vaporiseur sera installé à l'air libre :

- à l'intérieur de la clôture,
- à au moins 1 mètre du réservoir de 58 m³,
- à au moins 2 mètres du réservoir de 71 m³,
- à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- Equipement et sécurité

ARTICLE 115 : Les vaporiseurs seront construits, équipés et contrôlés conformément à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

ARTICLE 116 : Les vaporiseurs doivent pouvoir être isolés des réservoirs avec lesquels ils sont reliés par des vannes ou robinets.

ARTICLE 117 : Chaque vaporiseur sera équipé d'une soupape de sûreté de débit déterminé conformément à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié.

ARTICLE 118 : Des dispositifs de sécurité à fonctionnement automatique doivent empêcher :

- Le butane de passer dans le circuit de réchauffage en cas de rupture de ce dernier,
- le butane en phase liquide de passer dans le circuit de gaz vaporisé.

.../---

8. DEPOT DE GAZOLE

- Composition du dépôt

ARTICLE 119 : Le dépôt sera constitué par un réservoir métallique aérien, cylindrique à axe horizontal, de 40 m³ de capacité situé en plein air.

- Implantation du dépôt

ARTICLE 120 : Le réservoir ainsi que le plan de débordement de la cuvette de rétention seront situés à plus de 6 mètres de tout dépôt de matières combustibles.

- Cuvette de rétention

ARTICLE 121 : Le dépôt sera placé dans une cuvette de rétention étanche de même capacité que le réservoir.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux pluviales.

- Clôture

ARTICLE 122 : L'accès au dépôt devra être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- Réservoir

ARTICLE 123 : Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou sous la poussée des eaux.

- Equipements du réservoir

ARTICLE 124 : Le réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

IL appartiendra à l'exploitant, ou au délégué responsable, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

.../...

ARTICLE 125 : Le réservoir sera équipé d'une canalisation de remplissage équipé d'un raccord fixe conforme aux normes relatives aux flexibles des véhicules de livraison.

En dehors des opérations de transvasement, l'orifice de cette canalisation devra être fermé par un obturateur étanche.

ARTICLE 126 : Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, placé au-dessus du réservoir. Son débouché à l'air libre sera protégé de la pluie et visible depuis le point de livraison.

- Canalisations

ARTICLE 127 : Toutes les canalisations seront métalliques et résistantes aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

- Entretien du dépôt

ARTICLE 128 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

- Protection incendie

ARTICLE 129 : Le réservoir sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance inférieure à 100 ohms.

Toutes les parties métalliques de l'installation seront reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 130 : Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur du dépôt ou d'y entreposer des matières combustibles. Cette interdiction sera affichée aux abords du dépôt.

L'intérieur de la cuvette de rétention sera régulièrement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 131 : La protection du dépôt sera assurée par au moins :

- deux extincteurs à poudre polyvalente homologués NF-MIH 55B,
- une réserve de sable et une pelle destinée à répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

.../...

9. POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZOLE

- Composition du poste

ARTICLE 132 : Le poste de distribution de gazole comprend un volucompteur d'un débit de 4 m³/h.

- Implantation

ARTICLE 133 : L'appareil distributeur ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir l'alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

- Appareil distributeur

ARTICLE 134 : L'appareil distributeur comportera au moins un compteur volumétrique.

ARTICLE 135 : Sauf dans le cas où la buse de distribution est munie d'un limiteur automatique de remplissage, l'ouverture et le maintien en position ouverte du clapet de la buse de distribution ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans action manuelle.

En particulier en cas de panne de courant pendant la distribution avec pompe électrique, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

ARTICLE 136 : L'emploi d'air comprimé pour effectuer des transvasements ou des distributions est rigoureusement interdit.

- Matériel électrique

ARTICLE 137 : Le matériel électrique commandant la pompe de distribution ainsi que l'éclairage électrique de l'appareil distributeur seront conformes aux prescriptions définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

ARTICLE 138 : Les canalisations électriques alimentant l'appareil distributeur doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

- Règles de sécurité

ARTICLE 139 : Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur et immobilisé le véhicule.

.../...

ARTICLE 140 : Il est interdit de fumer :

- en tout temps à moins de 1 mètre de l'appareil distributeur,
- pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

- Protection incendie

ARTICLE 141 : La protection incendie pourra être assurée par les moyens édictés à l'article 131.

10. DEPOT D'AMMONIAC

- Composition du dépôt

ARTICLE 142 : Le dépôt sera constitué par 3 réservoirs cylindriques horizontaux. Il sera scindé en 2 parties totalement distinctes tant au point de vue capacités que matériels annexes (compresseurs, tuyauteries,...) :

- la première partie comportera 2 réservoirs jumelés de 70m³ (2 x 36,9 t de NH₃),
- la deuxième partie comportera 1 réservoir de 78 m³ (41,1 t de NH₃).

- Clôture

ARTICLE 143 : Le dépôt comprenant les 3 réservoirs devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les réservoirs sera d'au moins 1 mètre.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sera munie au moins de 2 portes, fermant à clé, permettant de sortir de l'enclos dans 2 directions opposées.

- Cuvette de rétention

ARTICLE 144 : Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention, située à l'intérieur de la clôture et d'une capacité utile au moins égale à 39 m³.

Cette cuvette sera étanche :

- les parois seront construites en maçonnerie étanche en particulier au niveau des passages de canalisations,
- le sol sera imperméable ; cette imperméabilité pourra être obtenue soit naturellement, soit par traitement ou conception appropriés.

Les eaux pluviales devront pouvoir être évacuées ; le fond de la cuvette sera prévu en conséquence.

.../...

- Distances d'éloignement

ARTICLE 145 : La distance séparant le stockage des immeubles habités par des tiers sera au moins égale à chacune des valeurs suivantes :

- 129 mètres par rapport à la paroi du réservoir de 70 m³ le plus proche de l'habitation considérée,
- 96,5 mètres par rapport à la paroi du réservoir de 78 m³.

Ces distances sont doublées s'il s'agit d'écoles, hôpitaux ou immeubles construits à des fins comparables.

ARTICLE 146 : Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins :

- 15 mètres des cours d'eau, lignes de chemin de fer voyageurs, routes ou voies publiques,
- 10 mètres des limites de propriété,
- 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtement et ossature ne seraient pas tous incombustibles,
- 30 mètres de tout dépôt de matières combustibles ou de toute activité comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 147 : La distance séparant 2 réservoirs devra être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus grand diamètre.

ARTICLE 148 : Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes en particulier les tuyauteries et bornes de dépotage.

- Matériel de stockage

ARTICLE 149 : L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dûs à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

ARTICLE 150 : Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret du 18 Janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

ARTICLE 151 : Tout remplacement de réservoir ou modification de stockage nécessitera l'avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

- Equipement des réservoirs

ARTICLE 152 : Chaque réservoir comportera :

- au moins une soupape,
- une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu,
- un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac en phase liquide ne dépasse pas 85 %.

ARTICLE 153 : Chaque réservoir sera conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

ARTICLE 154 : Chaque réservoir sera équipé de 2 circuits indépendants :

- un circuit de remplissage comportant sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir,
- un circuit de dépotage (vidange) comportant sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

- Tuyauteries

ARTICLE 155 : Le diamètre intérieur des tuyauteries véhiculant l'ammoniac en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

ARTICLE 156 : Chacun des 2 réservoirs de 70 m³, reliés entre eux par des tuyauteries, devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

- Postes d'emplissage et de dépotage

ARTICLE 157 : Chacune des parties de stockage, telles que définies à l'article 142, comportera :

- un poste de remplissage-dépotage pour wagons SNCF situé à environ 40 mètres du stockage en bordure de la voie ferrée de desserte de l'établissement,
- un poste de remplissage-dépotage pour véhicules routiers ou agricoles situé dans l'enceinte du stockage,
- un compresseur à ammoniac sur phase gazeuse.

ARTICLE 158 : Chaque poste de remplissage-dépotage pour wagon SNCF comportera :

- un clapet anti-retour automatique sur le circuit de transfert d'ammoniac en phase liquide,
- une commande électrique à distance du compresseur.

ARTICLE 159 : Chaque poste de remplissage-dépotage pour véhicules routiers ou agricoles comportera :

- soit un clapet anti-retour automatique, soit une vanne quart de tour commandée par un filin, sur le circuit de remplissage en phase liquide,
- une commande électrique du compresseur.

- Flexibles de transvasement

ARTICLE 160 : Les tuyaux flexibles utilisés pour le transvasement de l'ammoniac seront d'un type prévu pour ce fluide et répondant aux conditions suivantes :

- diamètre intérieur inférieur à 50 mm,
- pression d'éclatement supérieure à 120 bars.

ARTICLE 161 : Les flexibles seront utilisés, et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration.

En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

ARTICLE 162 : Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- a) une première fois, 12 mois au plus tard après la date de mise en service,
- b) une deuxième fois, 12 mois au plus tard après le 1er renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quelque soit leur état apparent, 12 mois au plus tard après le second renouvellement d'épreuve.

- Equipements de sécurité

ARTICLE 163 : Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé au-dessus du stockage ; il devra être nettement visible depuis le poste de dépotage des wagons.

ARTICLE 164 : Afin de permettre l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac, le stockage disposera en permanence de réserves d'eau ou d'appareillages appropriés placés aux 3 endroits suivants :

- près de la borne de dépotage wagons SNCF,
- à proximité du stockage côté nord ouest,
- à proximité du stockage côté sud est.

ARTICLE 165 : L'établissement devra disposer en au moins 2 endroits différents, l'un dans un endroit d'où le vent vient le plus souvent, l'autre dans une direction différente de :

- masques couvrant les yeux,
 - gants,
 - vêtements protecteurs,
- efficaces contre l'ammoniac, maintenus en bon état et accessibles en cas de fuite d'un réservoir.

.../...

- Règles de sécurité

ARTICLE 166 : L'exploitation du dépôt d'ammoniac sera placée sous la surveillance d'un préposé responsable désigné par le chef de l'établissement.

Aucune opération de transvasement ne devra être effectuée sans la présence effective sur le dépôt de 2 personnes convenablement initiées.

ARTICLE 167 : Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- l'ouverture des portes de la clôture avant toute intervention,
- l'interdiction de remplir les réservoirs à plus de 85 %,
- contrôle de l'état des flexibles avant utilisation.

ARTICLE 168 : Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

Tout le personnel de l'établissement sera initié aux interventions de sécurité portant sur :

- le stockage et ses organes,
- les véhicules routiers ou agricoles,
- les wagons SNCF.

Une séance d'information ou de rappel sera effectuée à cet effet tous les ans au début de la période d'utilisation de l'ammoniac.

- Prévention et intervention

ARTICLE 169 : Un poste d'appel téléphonique sera placé à l'extrémité nord est du bâtiment réservé au stockage d'engrais en vrac.

ARTICLE 170 : Une passerelle d'intervention sera installée au-dessus de LA MOUGNETTE au droit du stockage d'ammoniac ; l'accès à cette passerelle devra être possible par les extrémités nord et sud du silo UCADOUR.

- Limitation des nuisances

ARTICLE 171 : Afin de limiter les nuisances, à chaque transvasement, les flexibles seront dégazés dans l'eau. L'eau ammoniacale recueillie sera épanchée sur des surfaces cultivées ; elle ne devra en aucun cas rejoindre le ruisseau "La Mougnette".

.../...

11. ATELIER D'ENTRETIEN

- Implantation

ARTICLE 172 : L'atelier d'entretien sera construit à l'extérieur de la clôture du dépôt de butane et à 20 mètres au moins des réservoirs de butane.

Cette dernière prescription pourra ne pas être respectée si toute partie de mur extérieur de l'atelier située à moins de 20 mètres des parois des réservoirs est coupe-feu de degré 2 heures et sans ouvertures.

- Constitution du bâtiment

ARTICLE 173 : Le bâtiment sera entièrement construit en matériaux incombustibles ; le sol sera bétonné et étanche. Aucun portail d'accès pour véhicules ne sera placé sur la face du bâtiment donnant sur le dépôt de butane.

ARTICLE 174 : L'atelier sera largement ventilé sur les faces du bâtiment opposées au dépôt de butane. Il comportera au moins une porte de sortie sur chacune de ces faces.

- Dépôt de liquides inflammables

ARTICLE 175 : S'il existe un dépôt de liquides inflammables, celui-ci sera placé dans un local :

- situé du côté opposé au dépôt de butane,
- formant cuvette de rétention.

- Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 176 : Toutes les eaux provenant de l'atelier d'entretien transiteront avant rejet dans le milieu naturel par un bac décanteur-déshuileur de 1 m³ de capacité minimum. Ce bac sera périodiquement nettoyé ; les déchets recueillis seront traités comme tels.

- Prévention incendie

ARTICLE 177 : Le matériel de lutte contre l'incendie sera fonction des risques encourus et du volume d'activité existant.

Il sera au minimum constitué par :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente NF-MIH 233 B
- 1 réserve de sable meuble avec pelle et balai.

.../...

12. EVACUATION ET STOCKAGES DES RAFLES DE MAIS

- Evacuation et élimination des poussières

ARTICLE 178 : La canalisation d'évacuation des rafles sera maintenue en bon état et étanche.

Avant évacuation à l'extérieur, Les déchets d'égrenage feront l'objet d'un dépoussiérage tel que le rejet des rafles sur le stockage n'engendre pas au rejet à l'atmosphère une concentration en poussières supérieure à 150 mg/Nm³.

- Stockage

ARTICLE 179 : Le tas de rafles sera placé à distance réglementaire des dépôts du butane et gas-oil (voir articles 94 et 120). Le volume du dépôt sera en toute circonstance limité à 100 m³. Les enlèvements ne devront pas être générateurs de nuisances.

13. DIVERS

- Evolution ou modification des installations

ARTICLE 180 : Toute modification des installations, agrandissement ou remplacement d'appareillages existants, ne pourra se faire qu'après avis de l'Inspecteur des Installations Classées et dans le double souci suivant :

- adoption de matériel plus performant et moins nuisant,
- conception d'installations permettant le dépoussiérage le plus efficace et le niveau sonore le moins élevé.

- Voies d'accès

ARTICLE 181 : Les revêtements des voies d'accès et des aires de circulation des véhicules ou engins automoteurs seront prévus dans le but d'empêcher tout soulèvement de poussières gênant pour les tiers.

- Transformateur

ARTICLE 182 : A l'occasion de tout remplacement de transformateur électrique d'alimentation générale de l'établissement, il ne devra en aucun cas être mis en place un appareil dont le diélectrique est à base de P.C.B. ou P.C.T.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

=====

! Date :
! Bâtiment : Etage :
! Nature du travail :

! Le responsable de la sécurité Incendie donne l'autorisation d'effec-
! tuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des
! lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que
! les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.
! Autorisation valable du au
! Signature du responsable de sécurité incendie :

! Travail commencé le
! Travail terminé le
! Signature de l'opérateur :

! PRECAUTIONS INDISPENSABLES
! - Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
! Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
! - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
! - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des
! matériaux amiantés, etc.
! - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières
! combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans
! métalliques.
! - Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
! - Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail!
! Surveillance Incendie :
! - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu
! de travail.
! - Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

! Mesures particulières :
!
!

A N N E X E 2

TABLEAU DE CLASSEMENT

Silo de stockage de céréales, capacité supérieure à 15 000 m ³	-cellules diverses métalliques ou en béton -capacité totale de stockage : 19100 m ³ (en prévisions: 27300 m ³)	376 bis-1	
Nettoyage, égrenage, séchage, manipulation de céréales, La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kw	puissance installée : .hors ventilation : 250 kw .avec ventilation : 360 kw	89-1°	Soumis
Installation de combustion de capacité supérieure à 8 000 th/h	4 séchoirs : . 2 115 th/h . 2 540 th/h . 3 180 th/h . 4 000 th/h Total : 11 835 th/h	153 bis-1°	à
Dépôt de butane en réservoirs fixes, La capacité totale étant supérieure à 120 m ³	3 réservoirs : . 58 m ³ . 58 m ³ . 71 m ³ Total : 187 m ³	211-B-1	autorisation
Dépôt d'ammoniac anhydre liquéfié, La capacité étant supérieure à 10 tonnes	3 réservoirs : . 37 tonnes . 37 tonnes . 41 tonnes Total : 115 tonnes	50-1°	
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	. 1 volucompteur . G.O. . débit maxi 4 m ³ /h	261 bis	Soumis à déclaration
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	. 1 réservoir aérien de 40 m ³ de G.O.	253	Assimilé à déclaration par rubrique 261 bis